

DÉLIBÉRATION

202107_D1

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Daniel BESSIRON, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Colin JARGOT, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Saïd BOUDJEMA, Mme Amandine DEMORE

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Saïd QEZBOUR, M. Christophe BRESSON

Objet : Approbation du compte-rendu de précédent Comité Syndical

Rapporteur : Sam TOSCANO

Monsieur le Président communique à l'assemblée le compte-rendu du dernier Comité Syndical, qui s'est tenu le jeudi 22 avril 2021 à Échirrolles.

Il invite le Comité Syndical à en délibérer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte-rendu du Comité Syndical du jeudi 22 avril 2021.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202107_D2

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Daniel BESSIRON, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Colin JARGOT, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Saïd BOUDJEMA, Mme Amandine DEMORE

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Saïd QEZBOUR, M. Christophe BRESSON

Objet : Compte-rendu des actes de gestion pris par Monsieur le Président dans le cadre de la délégation permanente du Comité Syndical

Rapporteur : Sam TOSCANO

Monsieur le Président communique au Comité Syndical les décisions et actes de gestion pris depuis le dernier Comité Syndical en vertu de la délégation permanente qui lui a été donnée par le Comité Syndical par délibération n°202007_D7 du 27 juillet 2020.

Il invite le Comité Syndical à en prendre acte.

Vu l'article L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°202007_D7 du 27 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

- **PREND ACTE** des décisions et actes de gestion mentionnés dans l'annexe de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202107_D3

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Daniel BESSIRON, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Colin JARGOT, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Saïd BOUDJEMA, Mme Amandine DEMORE

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Saïd QEZBOUR, M. Christophe BRESSON

Objet : Demande de sortie du SITPI de la commune de St-Martin-d'Hères

Rapporteur : Sam TOSCANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1

Vu les statuts du SITPI transmis en Préfecture le 25 mai 2012,

Vu la délibération de la Commune de Saint-Martin-d'Hères du 15 décembre 2020 sollicitant son retrait du SITPI sur le fondement de l'article L. 5211-19 du CGCT

Vu les projets de convention fixant les modalités patrimoniales et financières du retrait de la commune de Saint-Martin-d'Hères du SITPI

Vu le rapport du 2 juillet 2021 en vertu duquel le Président rappelle ce qui suit :

- Le SITPI est un syndicat intercommunal à vocation multiple créé en 1974 afin de mutualiser les coûts informatiques des villes d'Échirolles, Fontaine, Le Pont de Claix et Saint-Martin-d'Hères

Les statuts en vigueur ont été adoptés en 2012 et distinguent, d'une part, la compétence obligatoire du syndicat et, d'autre part, des compétences dites « à la carte »

La première intègre la mutualisation des systèmes d'information liés aux ressources humaines, à la gestion financière, aux élections et à la gestion des bibliothèques. Elle est dénommée le « socle » et ses modalités de calcul (« le contingent ») sont indexées aux populations respectives des villes.

Les secondes sont activées par au moins deux communes dès lors qu'apparaît une opportunité de mutualisation sous la forme de « pactes » et sont calculées à la fois sur la base des populations des villes concernées et sur le coût réel du système d'information ainsi mutualisé.

- La Ville de Saint-Martin-d'Hères a fait part de sa volonté de se retirer du syndicat sur le fondement de la procédure de retrait de droit commun de l'article L. 5211-19

du CGCT, exprimée par une délibération de son conseil municipal le 15 décembre 2020.

En application de l'article précité, une commune peut en effet se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement portant tout à la fois sur les modalités patrimoniales et financières de retrait de la commune et sur son principe même.

- Considérant que le SITPI repose sur une logique de coopération ancienne entre ses quatre communes dont les systèmes informatiques sont subséquemment très fortement intégrés. Que les communes sont à ce jour satisfaites de la qualité du service rendu qui facilite les conditions de gestion de leurs services publics rendus aux citoyens. Qu'une attention particulière doit donc être portée quant à la continuité de fonctionnement du service et à la stabilité du syndicat qui conditionne la qualité du service rendu à la population et, partant, l'intérêt général, qui ne saurait être mis à mal.
- Considérant que le retrait de Saint-Martin-d'Hères du SITPI causerait, compte tenu du haut degré de mutualisation et de constitution des équipements et du patrimoine acquis en commun (logiciels, création de systèmes d'information avec un patrimoine de données commun), des difficultés opérationnelles avec des dispositions législatives (article L. 5211-25-1 du CGCT) sur les modalités patrimoniales, financières et humaines de sortie non adaptées à l'hypothèse du retrait d'un syndicat de mutualisation informatique. Que le retrait de Saint-Martin-d'Hères aurait pour conséquence le maintien pour trois villes d'un patrimoine initialement dimensionné pour quatre, avec un niveau de dépenses équivalent pour assurer la continuité du service avec un même niveau de qualité compte tenu de l'imbrication des services et de l'existence de nombreuses charges incompressibles sur lesquelles le retrait de Saint-Martin-d'Hères n'aura pas d'impact à la baisse. Qu'en revanche la perte de la contribution budgétaire de la commune au SITPI réduit objectivement de 27,48 % ses recettes budgétaires.
- Considérant que la seule proposition que la Ville de Saint-Martin d'Hères a émise unilatéralement (et en vertu de laquelle c'est le SITPI qui devrait verser une soulte à Saint-Martin-d'Hères) déstabiliserait excessivement le syndicat qui n'aurait pas d'autres choix que soit d'augmenter fortement ses contributions budgétaires à l'égard des trois communes restantes, soit de réduire ses prestations de service, ce qui ne permettrait plus de répondre, compte tenu des effets de la démutualisation, aux besoins des adhérents et, partant, à l'intérêt général. De plus la Ville de Saint-Martin-d'Hères n'a fourni aucune étude préalable précise et chiffrée décrivant les conséquences patrimoniales et financières de son retrait du SITPI.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Président propose au comité syndical, après en avoir débattu, de se prononcer défavorablement sur ce retrait.

Le nombre de voix CONTRE s'élevant à 9 et le nombre de voix POUR s'élevant à 4, la demande de retrait de la ville de Saint-Martin-d'Hères est refusée à la majorité absolue par le Syndicat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **REFUSE** le retrait de la ville de Saint-Martin-d'Hères du SITPI
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente décision
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents

La délibération est adoptée à 4 voix pour.

Contre : 9

DÉLIBÉRATION

202107_D4

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Daniel BESSIRON, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Colin JARGOT, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Saïd BOUDJEMA, Mme Amandine DEMORE

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Saïd QEZBOUR, M. Christophe BRESSON

Objet : Vœu du SITPI en faveur de l'adhésion de la commune de Seyssins

Rapporteur : Sam TOSCANO

Vu la délibération n° 027 de la commune de Seyssins en date du 10 mai 2021, émettant le vœu de la commune de Seyssins d'étudier et évaluer les conditions de son adhésion au SITPI, et autorisant son maire à signer la convention de services relatives à l'exploitation et à l'hébergement du logiciel de gestion des ressources humaines par le SITPI dans l'attente de cette adhésion,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de faire part auprès du Maire de la commune de Seyssins du vœu du SITPI de pouvoir accueillir la commune de Seyssins parmi ses membres au cours de l'année 2022.

La délibération est adoptée à 9 voix pour.

Contre : 4

DÉLIBÉRATION

202107_D5

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Daniel BESSIRON, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Colin JARGOT, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck

LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Saïd BOUDJEMA, Mme Amandine DEMORE

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Saïd QEZBOUR, M. Christophe BRESSON

Objet : Modalités des astreintes et permanences au SITPI

Rapporteur : Aurélien FARGE

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 8 juin 2021 ;

Monsieur le Président, propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PÉRIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

A) Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- le suivi et maintenance des équipements informatiques du CTI du SITPI (salle serveur,

matériel, site de secours de la Roseraie...) lors d'interventions techniques complexes,

- les périodes électorales nécessitant des interventions rapides d'aide auprès des utilisateurs du logiciel élection des communes membres du SITPI,
- l'assistance aux utilisateurs de systèmes d'information en cas d'évènements particuliers en dehors des heures d'ouverture du SITPI,

Les agents concernés sont les agents en lien avec l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure et des systèmes d'informations du SITPI.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B) Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes.

A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour l'assistance aux utilisateurs de systèmes d'information en cas d'évènements particuliers en dehors des heures d'ouverture du SITPI

Les agents concernés sont les agents en lien avec l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure et des systèmes d'informations du SITPI (= l'effectif total du SITPI, soit 15 agents).

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITÉS DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A) Pour les agents de la filière technique :

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération (article 4 décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

Pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (cadre d'emploi des : techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour, fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées

sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (concerne le cadre d'emploi des ingénieurs).

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires (agent soumis à une modalité d'horaire variable, par exemple).

Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

B) Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA MISE EN PLACE DE PÉRIODES DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, **pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.**

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, **ou à défaut, un repos compensateur** (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et d'intervention.

A) Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

- le suivi et maintenance des équipements informatiques du CTI du SITPI (salle serveur, matériel, site de secours de la Roseraie...) lors d'interventions techniques complexes,
- l'assistance aux utilisateurs de systèmes d'information en cas d'évènements particuliers en dehors des heures d'ouverture du SITPI

Les agents concernés sont les agents en lien avec l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure et des systèmes d'informations du SITPI (= l'effectif total du SITPI, soit 15 agents).

B) Pour les agents des autres filières :

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les permanences seront mises en place pour :

- le suivi et maintenance des équipements informatiques du CTI du SITPI (salle serveur, matériel, site de secours de la Roseraie...) lors d'interventions techniques

complexes,

- l'assistance aux utilisateurs de systèmes d'information en cas d'évènements particuliers en dehors des heures d'ouverture du SITPI.

Les agents concernés sont les agents en lien avec l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure et des systèmes d'informations du SITPI (= l'effectif total du SITPI, soit 15 agents).

IV. LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

TOUTES FILIÈRES (hors filière technique)

	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE Indemnisation ou compensation des astreintes	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte) Indemnisation ou compensation*	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE Indemnisation ou compensation	la journée du samedi,	45,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la demi-journée du samedi	22,50 €	
	la journée du dimanche et jour férié,	76,00 €	
	la demi-journée du dimanche et jour férié	38,00 €	

FILIÈRE TECHNIQUE

ASTREINTE	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
		par semaine complète	159,20€	121€	

	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€	10€	8,08€	
INTERVENTIONS (pendant la Période d'astreinte) Indemnisation ou compensation	PÉRIODE CONCERNÉE	Agents éligibles aux IHTS*			Agents non éligibles aux IHTS** INDEMNITÉ HORAIRE OU REPOS COMPENSATEUR (conditions décrites colonne de gauche)
		IHTS	REPOS** COMPENSATEUR		
	Un jour de semaine				16,00€
	Le samedi	125% les 14 premières heures		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	De nuit	127% pour les heures suivantes		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié			Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€

En aucun cas un agent ne peut pour une même période d'astreinte ou de permanence bénéficier d'une rémunération et d'un repos compensateur cumulés.

Pour rappel :

*Agents concernés : cadre d'emploi des : **Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques.**

Agents concernés : cadre d'emploi des **ingénieurs.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

PERMANENCE	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
	Semaine complète	477,60€

	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	25,80€
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	32,25€
	Samedi ou journée de récupération	112,20€
	Dimanche ou jour férié	139,65€
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60€

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE :**

- de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités exposées ci-dessus,

- de charger le Président de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.

- **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

La délibération est adoptée à 9 voix pour.

Contre : 4

DÉLIBÉRATION

202107_D6

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Daniel BESSIRON, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Colin JARGOT, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Saïd BOUDJEMA, Mme Amandine DEMORE

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Saïd QEZBOUR, M. Christophe BRESSON

Objet : Modification des durées d'amortissement

Rapporteur : Jérôme RUBES

Afin de mieux correspondre aux durées réelles d'utilisation, la présente délibération vient modifier la liste de certaines durées d'amortissement. Les immobilisations

acquises durant l'année **n** seront amorties à compter de l'exercice **n+1**, selon la méthode de l'amortissement linéaire.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'annulation et le remplacement de la délibération du 7 décembre 2010 fixant les durées d'amortissement,
- **DÉFINIT** les durées d'amortissements suivantes :

Nature	Type de biens	Durée actuelle	Nouvelle durée proposée
2031	Frais d'études non suivi de réalisation	3 ans	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivi de réalisation	/	1 ans
2051	Logiciels et Progiciels d'applications	8 ans	8 ans
2051	Logiciels bureautiques	3 ans	5 ans
2135	Agencement et aménagement bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans	15 ans
2182	Véhicules	5 ans	8 ans
2183	Matériels Informatiques (serveurs, imprimante de production,...)	5 ans	10 ans
2183	Matériels micro-informatiques	3 ans	5 ans
2184	Mobilier, outillage	10 ans	15 ans
2188	Armoires ignifuges	10 ans	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	5 ans

- **FIXE** le seuil d'amortissement d'un bien en une seule fois à 800 €
- **INDIQUE** que cette délibération prendra effet à compter du 01/01/2022 pour les biens acquis à partir du 01/01/2022.

La délibération est adoptée à 9 voix pour.

Contre : 3

Abstention : 1

DÉLIBÉRATION

202107_D7

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Daniel BESSIRON, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Colin JARGOT, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Saïd BOUDJEMA, Mme Amandine DEMORE

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Saïd QEZBOUR, M. Christophe BRESSON

Objet : Décision Modificative n°1 du budget annexe « Prestations de services » pour prendre en compte la convention de prestations de services avec la commune de Meylan
Rapporteur : Jérôme RUBES

Des réajustements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe « Prestations de service » sont proposés afin de tenir compte de la signature de la convention de prestation de services avec la commune de Meylan pour l'hébergement et la maintenance de l'application de gestion des ressources humaines.

Liste des inscriptions budgétaires DM1 du Budget annexe PRESTATIONS DE SERVICE.

Section de fonctionnement			
CHAPITRE 011	611 Prestations de service	Dépense	24 000€
CHAPITRE 011	6184 Versement à des organismes de formation	Dépense	9 000 €
CHAPITRE 70	70688 Autres prestations de service	Recette	33 000 €
Section d'investissement			
CHAPITRE 041	458101 Opérations pour le compte de tiers	Dépense	26 000 €
CHAPITRE 041	458201 Opérations pour le compte de tiers	Recette	26 000 €

Il invite le Comité Syndical à en délibérer :

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la Décision Modificative budgétaire n°1/2021 du Budget annexe « Prestations de service ».

La délibération est adoptée à 9 voix pour.

Contre : 3

Abstention : 1

Fait et délibéré à Pont-de-Claix les jour, mois et an que dessus.

Pour le Président empêché
Aurélien FARGE
Premier Vice-Président


